



Aménagement de la circulation et du stationnement

CIRCULATION INTERDITE

Quai des Sarrazins

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Chouzé-Sur-loire,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la demande en date du 26 octobre 2022 de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,

Considérant, que l'organisation de la manifestation dénommée « Été de la Saint Martin », nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'organisation de la manifestation dénommée « Été de la Saint Martin », **le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur le Quai des Sarrazins dans sa partie comprise entre la rue de la Mairie et la Rue du port le mercredi 8 novembre 2023 de 10 h 00 à 22 h 00.**

Article 2 : Tout stationnement dans la zone et aux dates et horaires visés à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 3 : La mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services de la Mairie, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route

Article 4 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Chouzé-Sur-Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, l'organisateur de la manifestation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-Sur-Loire, le 18 octobre 2023

Le Maire,
Gilles THIBAUT

Affichage ou Publication électronique fait le 18 octobre

